



Veille LAB

Identification à distance et numérique

Assujettis à la Lutte contre le Blanchiment, le Financement du Terrorisme et de la Corruption (LCB-FTC) ?

N'oubliez pas vos obligations dans ce contexte post-confinement !

La pandémie que traverse le monde actuel a plongé de nombreux pays en confinement.

Bien que certains pays entrevoient déjà de rouvrir leur économie et de lever partiellement les restrictions, les mesures de distanciation sociale resteront pendant longtemps d'actualité, conduisant à un recours massif des communications digitales.

Pour l'ensemble des acteurs monégasque assujettis à la LCB-FTC, cela n'est évidemment pas neutre.

Une identification à distance qui va peser sur les responsables LCB-FTC

Cela suppose en effet que, pour les nouvelles relations d'affaires que ces derniers seront amenés à nouer de manière digitale, l'identification soit considérée comme étant faite à distance.

Il est prévu dès lors que les assujettis mettent en œuvre des diligences spécifiques, tel que notamment l'obtention d'une deuxième pièce d'identité mais surtout qui garantissent que la première opération soit effectuée au moyen d'un compte bancaire ouvert par un établissement financier monégasque ou à une autre banque européenne.

A cet égard, et face à une clientèle internationale et à l'heure du COVID-19, les responsables LCB-FTC des assujettis monégasques font donc face à un enjeu de taille.

Il est donc plus que jamais nécessaire pour eux de :

- ✓ Communiquer et sensibiliser les équipes opérationnelles à ce propos ;
- ✓ S'assurer du respect des procédures internes.

Une utilisation à venir de l'identité numérique et des prestataires de « confiance »

Dans le projet de loi de transposition de la 5^{ème} directive, il est prévu par le législateur monégasque qu'une telle identification à distance ne conduise pas à ces diligences complémentaires, dans le cas d'usage de moyens d'identification électronique et des services dits de « confiance ».

Bien que ces deux termes doivent être encore précisés par Ordonnance Souveraine, ce point engage déjà l'amorce de l'utilisation de l'identité numérique en Principauté.



Avantage concurrentiel pour les pays ayant transposé la 5^{ème} directive avant la crise ?

A titre d'exemple, la France a publié l'ensemble des textes courant février 2020, soit un mois avant le début de la crise.

Anticipation ou hasard du calendrier, les acteurs de la place française disposent – au contraire des acteurs monégasques – quoiqu'il en soit d'un atout de taille afin de faciliter leur procédure de « *onboarding* » client et leurs contraintes réglementaires.

Auteur



Xavier CARPINELLI

Expert-comptable

Commissaire aux Comptes Membre de l'Ordre des
Experts-comptables de la Principauté de Monaco

xaviecarpinelli@kpmg.mc

Contactez-nous

Bettina Ragazzoni

Associé

bragazzoni@kpmg.mc

André Garino

Associé

agarino@kpmg.mc

Bernard Squecco

Associé

bsquecco@kpmg.mc

Tony Guillemot

Associé

tguillemot@kpmg.mc

Stéphane Garino

Associé

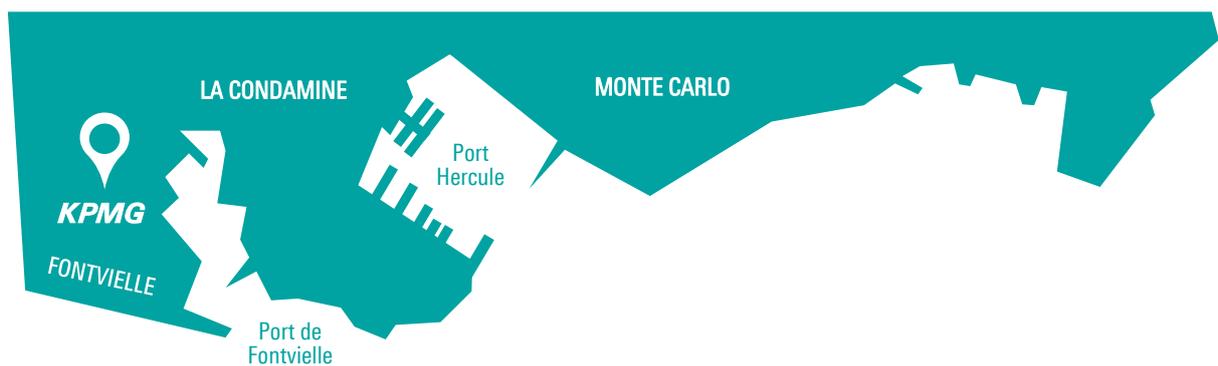
sgarino@kpmg.mc

Gérard de Gregori

Associé

gdegregori@kpmg.mc

[2, rue de la Lùjerneteta - "Athos Palace" - 98000, Monaco](#)



[+377 97 777 700](tel:+37797777700)

www.KPMG.mc

mc-contact@kpmg.mc

[@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)

[@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)

[@KPMG Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)